

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

oraclefinance.fr

Demande n° FR-2025-04472



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Oracle International Corporation

Le Titulaire du nom de domaine : La société iassurance

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : oraclefinance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 mai 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 mai 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 août 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 septembre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 septembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <oraclefinance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« OBJET DE LA DEMANDE

FAITS ET PROCEDURE

Présentation de la société Oracle International Corporation (ci-après, Oracle)

Oracle est titulaire, notamment, des marques suivantes (ci-après dénommées Marques Antérieures) (Pièce n° 2) :

EUTM ORACLE n°002843019, déposée le 10 septembre 2002 et enregistrée le 16 juin 2004 (notamment en classes 9 et 36) ;

EUTM ORACLE FINANCIAL SERVICES n°007226012, déposée le 1^{er} septembre 2008 et enregistrée le 4 juin 2009 (notamment en classe 9) ;

IR ORACLE n°1769283, désignant l'Union Européenne, enregistrée le 11 août 2023 (notamment en classes 9 et 36).

Oracle exploite également le site internet <https://www.oracle.com/fr/> (voir notamment, <https://www.oracle.com/fr/financial-services/products/> et est titulaire des noms de domaine et services correspondants (Pièce n° 3).

Historique – La société Oracle France est une société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée le 1^{er} avril 1986 au RCS de Nanterre sous le numéro 335 092 318, et ayant pour activité la « commercialisation de logiciels - conseils en informatique ». Elle réalise un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 900.000.000,00 d'euros (<https://www.pappers.fr/entreprise/oracle-france-335092318>), et est titulaire du nom de domaine < oracle.fr >, enregistré le 2 juin 1997 (pièce n°4).

Il s'agit de la filiale française des sociétés de droit américain Oracle Corporation et Oracle International Corporation.

Oracle est une société technologique multinationale et la plus importante société de logiciels d'entreprise au monde ; elle conçoit, développe, fabrique, commercialise et distribue des logiciels d'application d'entreprise, des logiciels de systèmes de gestion de bases de données, des intergiciels, du matériel et des services associés, notamment divers produits, services et solutions, financiers, d'assurance.

Notre cliente est propriétaire du nom et de la marque ORACLE®, ainsi que de nombreuses autres marques incorporant ORACLE®, utilisée depuis au moins 1979, pour une grande variété de produits et services informatiques et logiciels, dans le monde entier, y compris en France.

En 2019, Oracle était la deuxième plus grande entreprise de logiciels en matière de chiffre d'affaires et de capitalisation boursière (pièce n°5).

Du fait de l'utilisation intensive de ses marques ORACLE® depuis près de quarante (40) ans, la requérante bénéficie d'une importante renommée parmi les professionnels de l'industrie informatique, les entreprises de nombreux secteurs et au sein du grand public, et apparaît systématiquement dans les classements « Global Top 100 Brand Corporations » et « BrandZ Top 100 Most Valuable Global Brands » : à titre d'illustration, en 2024, Oracle a été reconnue par TIME comme la 14^{ème} « Meilleure entreprise mondiale ». En 2023, Oracle a été reconnue comme la 13^{ème} « Marque mondiale la plus valorisée » avec une valeur de marque de (91,9 milliards de dollars) selon le « BrandZ Top 100 Most Valuable Global Brands ». En 2023, Oracle a également été classée 4^{ème} dans le prestigieux classement Fortune des entreprises les plus innovantes au monde, et 19^{ème} dans le rapport 2023 des Meilleures marques mondiales d'Interbrand. De plus, le Boston Consulting Group a classé Oracle parmi les 15 entreprises les plus innovantes au monde en 2021, et l'a classée dans le top 25 en 2020, 2022 et 2023.

La marque ORACLE® bénéficie donc de la protection accrue des marques dites de renommée (pièce n°6).

Décisions – La notoriété des marques ORACLE a également été reconnue par plusieurs décisions, en particulier dans le cadre de décisions URDP devant l'OMPI (pièce n°7).

Pour l'ensemble de ces raisons, les Marques Antérieures sont renommées ; ce qui aura un impact sur l'analyse du risque de confusion, et sont inéluctablement rattachées, dans l'esprit du public français, à une même source commune, à savoir, la société Oracle International Corporation.

Le nom de domaine litigieux oraclefinance.fr

Le nom de domaine litigieux < oraclefinance.fr > a été réservé le 30 mai 2023 (Pièce n°8), bien après que la Requêteur enregistre les noms de domaines < oracle.com > (2 décembre 1988) et < oracle.fr > (le 2 juin 1997), ainsi que la Marque ORACLE, qui a depuis acquis une immense notoriété partout dans le monde.

Bien qu'il n'y ait aucune affiliation avec la Requêteur, le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques ORACLE, auquel il se contente d'apporter une précision sectorielle, à l'évidence dénuée de toute distinctivité.

Le nom de domaine litigieux pointe ainsi vers le site Internet www.oraclefinance.fr, qui fait notamment la promotion d'une application « Cliquez en bas à droite de l'écran - Pour accéder à votre espace OracleFinance, vous avez besoin d'OracleFinance Application. Téléchargez-la ci-dessous » (voir capture d'écran reproduite ci-dessous – Pièce n° 9) :

[images]

On relèvera également d'emblée que le titulaire (assurance - 2 Rue des gladiateurs - 72000 Le Mans) et les coordonnées du nom de domaine litigieux (Tél. : +33 2 43 77 30 91 - Email : [anonymisation]@ifinanceassurance.com), figurant sur le whois du nom de domaine litigieux, ne correspondent pas avec les mentions légales, disponibles sur le site Internet www.oraclefinance.fr (Pièces n°9 et 11).

Pour toutes ces raisons, Oracle considère que l'utilisation de la dénomination « [oraclefinance](http://www.oraclefinance.fr) » à titre de nom de domaine, en particulier sur le site Internet www.oraclefinance.fr - sans son autorisation préalable - constituent des actes de contrefaçon au sens des articles L. 716-

4 du code de la propriété intellectuelle, ainsi que de l'article 9 du règlement (CE) 2017/1001 du 14 juin 2017, et que ces agissements sont également constitutifs d'actes de concurrence déloyale et parasitaire au sens de l'article 1240 du Code civil.

En effet, l'ajout du seul terme « finance », au demeurant non distinctif, aux marques de renommée ORACLE, pour désigner un nom de domaine proposant des services financiers, ainsi qu'une application y relative, porte atteinte aux droits d'Oracle. De plus, l'exploitation du signe « oraclefinance » a pour effet de diluer et d'affaiblir le caractère distinctif de la marque de renommée ORACLE, et de créer une confusion, du fait, notamment, de l'impression donnée au consommateur d'un lien contractuel ou d'une association avec Oracle.

Procédure

Considérant que l'usage de la dénomination « oraclefinance » dans le nom de domaine litigieux, ainsi que la réservation des noms de domaine < oraclefinance.fr > et < oracle-finance.fr >, portent atteinte à ses droits et, est de nature à lui porter préjudice, Oracle a - le 25 octobre 2024 (pièce n°10) - mis en demeure la société Oracle Finance (RCS n° B 915 378 640), qui semble exploiter le nom de domaine litigieux, de :

Reconnaître les droits de nos clientes sur la « marque ORACLE », notamment mais pas exclusivement citée au point 2. de cette lettre, et vous engager à ne jamais les contester ;

Cesser immédiatement toute exploitation des dénominations ORACLE / ORACLE FINANCE, ce qui implique d'abandonner la dénomination sociale Oracle Finance, et de renoncer aux noms de domaine <oraclefinance.fr> et <oracle-finance.fr> (le nom de domaine <oracle-finance.fr> a semble-t-il été abandonné depuis, pièce n°12) ;

Ne jamais déposer, enregistrer ou exploiter un signe reproduisant la dénomination ORACLE, seul ou associé à tout autre élément nominal ou figuratif ou tout signe proche de la « marque ORACLE », qui serait de nature à générer un risque de confusion avec les marques antérieures, et ce à quelque titre que ce soit, et notamment, à titre de marque, de dénomination sociale, de nom commercial, d'enseigne, de nom de domaine, ainsi que pour des comptes sur les réseaux sociaux, et sous quelque forme que ce soit, pour désigner des produits et services relevant du domaine d'activité de nos clientes (en particulier en classe 36) ;

Communiquer une lettre établie sur papier-à-entête énumérant les engagements susvisés ;

Précisant que sous réserve de ce qui précède, Oracle pourrait renoncer à engager des procédures SYRELI.

L'exploitation du site Internet www.oraclefinance.fr et de la dénomination sociale Oracle Finance se poursuit néanmoins à ce jour, les pages de réseaux sociaux associés, ayant quant elle été, a minima à date, désactivées, à l'exception de la page LinkedIn :

<https://www.linkedin.com/company/oracle-financecr%C3%A9dit/?originalSubdomain=fr>
[images]

https://www.instagram.com/_oraclefinance_/

<https://www.facebook.com/profile.php?id=61560753054623>

<https://www.tiktok.com/@oraclefinance>

Malgré les suivis réguliers du Conseil d'Oracle (pièce n°10), Oracle Finance a indiqué le, 6

décembre 2024 :

Resté dans l'attente du retour de son Avocat ;

Expressément que « Le numéro Oracle Finance n'est pas 02 43 77 30 91. Dans notre signature de mail, vous trouverez notre numéro de téléphone correct. J'ai relancé notre conseil ce matin, et une réponse vous sera envoyée d'ici le 13 décembre 2024. Je lui transfère également vos nombreux mails de relance, malgré notre réponse du 19 novembre 2024 et celle envoyée aujourd'hui », en contradiction immédiate avec les mentions figurant sur le Whois du nom de domaine litigieux (pièces n°8 et 12).

Par lettre officielle du Conseil de la société Oracle Finance du 30 décembre 2024, Oracle Finance a brièvement contesté les demandes d'Oracle, et précisé qu'elle ne s'opposerait pas à la recherche d'une solution amiable à ce litige, ajoutant toutefois que « compte tenu des investissements réalisés par [elle] en lien avec la construction de son identité et de son réseau de prospection commerciale, la société ORACLE FINANCE ne saurait envisager l'abandon de sa dénomination sociale actuelle et des noms de domaine oraclefinance.fr et oracle-finance.fr, autrement qu'en contrepartie d'une indemnisation équitable visant à compenser la perte d'investissement et la perte de clientèle potentielle pouvant résulter d'un changement d'identité ».

C'est dans ces conditions qu'Oracle est fondée à former la présente demande afin de voir cesser l'usage délictueux du nom de domaine litigieux, et obtenir sa suppression.

DISCUSSION

Sur l'intérêt à agir de la requérante

Aux termes de l'article 45-2 du code des postes et des communications électroniques, la Requérante justifie d'un intérêt à agir lorsque l'existence même du nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

A titre d'illustration, le Collège Syreli juge de manière constante que le requérant a un intérêt légitime à agir lorsqu'« au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux était similaire, à la marque verbale française détenue par le Requérant (suite à un contrat de cession) » (voir décision récente n°FR-2021-02535 (Jurisprudence 1), dans le même sens, notamment, Décision n°FR-2021-02519 (Jurisprudence 2) ; Décision n°FR-2021-02511 (Jurisprudence 3), n°FR-2020-02245 (Jurisprudence 4)).

Le Collège Syreli juge également de manière constante que le requérant a un intérêt à agir dès lors que le nom de domaine litigieux est similaire à des droits antérieurs et notamment les noms de domaines détenus par les requérants (voir par exemple, Décision n°FR-2021-02522 – Jurisprudence 5), à condition que ces droits soient antérieurs.

En l'espèce, et comme exposé dans les paragraphes sous 2.1, Oracle est titulaire de nombreuses marques faisant l'objet de nombreux enregistrements, dont la majorité jouissent d'une renommée, ainsi que du nom des noms de domaine <oracle.com > et <oracle.fr> (Pièces n°3 et 4).

Oracle dispose donc de droits de propriété intellectuelle sur le territoire français.

La Requérante a également un intérêt à agir, car comme démontré ci-dessus, cette dernière est titulaire de droits de marques antérieures, mais également de droits antérieurs

sur un nom de domaine antérieur, qui comprend en son sein la reproduction à l'identique des marques antérieures du Requéranant.

Oracle certifie qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige n'est en cours au moment où elle formule sa demande, elle possède un intérêt légitime à obtenir la suppression du nom de domaine <oraclefinance.fr>, dès lors qu'il porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

En effet, le nom de domaine < oraclefinance.fr > constitue l'imitation des droits de la Requéranante sur la dénomination ORACLE.

Le Collège de l'AFNIC ne pourra ainsi que constater qu'Oracle justifie de son intérêt à agir à l'encontre du Titulaire, réservataire du nom de domaine < oraclefinance.fr >.

Sur l'atteinte aux droits d'Oracle

Sur les similitudes entre les signes en litige

Le nom de domaine < oraclefinance.fr >, et les droits antérieurs d'Oracle sur la dénomination ORACLE présentent des similitudes prépondérantes.

Les similitudes visuelles

Le nom de domaine < oraclefinance.fr > réservé et exploité par la partie adverse présente des similitudes visuelles prépondérantes avec les droits antérieurs sur la dénomination ORACLE.

Le signe contesté reproduit à l'identique et dans son intégralité la Marque antérieure ORACLE, le terme ORACLE est placé en position d'attaque, ce qui attirera d'autant plus l'attention du consommateur.

Le nom de domaine contesté reprend les mêmes caractéristiques que les droits antérieurs, à savoir une dénomination composée du terme ORACLE placé en position d'attaque, auquel est accolé un second terme évocateur du secteur d'activité concerné.

En effet, tant les juridictions françaises que communautaires accordent une importance particulière aux premières lettres et/ou premiers mots des signes : le consommateur, ne se livrant pas à un examen des détails des marques et lisant les dénominations de gauche à droite, mémorise essentiellement les lettres et/ou mots d'attaque des marques auxquelles il se trouve confronté.

Il a d'ailleurs été reconnu par de nombreuses décisions UDRP que l'incorporation de la marque antérieure ORACLE, dans son intégralité, dans un nom de domaine litigieux peut être suffisante pour établir qu'un nom de domaine est identique ou similaire au point de prêter confusion à la marque enregistrée de la Requéranante (Pièce n°7).

La jurisprudence de l'AFNIC le reconnaît également.

En l'espèce, l'incorporation dans le nom de domaine litigieux, de la marque ORACLE dans son intégralité par le Titulaire est suffisante pour établir que le nom de domaine litigieux est identique ou similaire au point de prêter à confusion avec les Marques Antérieures de la Requéranante.

Les quelques différences entre les signes en cause consistent en l'adjonction du terme « finance », purement descriptif, et en tant que telle non distinctive, et redondante.

A supposer même, que ce terme second soit perçu, il s'agit cependant d'une modification mineure qui n'est pas susceptible d'atténuer les fortes ressemblances existantes, voire la quasi-identité, entre les dénominations en présence, toutes deux dominées par la même séquence ORACLE, particulièrement remarquable au sein des deux signes :

Concernant les Marques antérieures : la dénomination « Oracle » en est l'unique composant ;

Concernant le nom de domaine contesté, « Oracle » demeure l'élément distinctif et dominant, notamment au regard de sa position d'attaque, et du caractère purement descriptif de la dénomination « finance ».

Les ressemblances visuelles existant entre les signes sont ainsi susceptibles d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne qui ne les aurait pas simultanément sous les yeux.

Les similitudes phonétiques

Les signes en cause ont une prononciation fortement similaire en raison notamment de la reproduction à l'identique de la séquence de six (6) lettres O-R-A-C-L-E, constituant au surplus intégralement les Marques antérieures.

Les dénominations « Oracle » et « Oracle Finance » partagent en effet les mêmes sonorités et prononciation, en raison de la reproduction à l'identique du mot [ORACLE] au sein du signe contesté.

Le terme composant intégralement les signes antérieurs est ainsi reproduite au sein du signe contesté, de sorte que la séquence d'attaque de chacune des dénominations en litige se prononce de façon rigoureusement identique.

Les seules différences phonétiques entre les signes résultent de l'adjonction du terme « finance » à la fin du nom de domaine contesté, qui n'aura qu'un impact minime en raison de sa position finale, et de son caractère purement descriptif.

Les ressemblances phonétiques entre les signes sont ainsi susceptibles d'engendrer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne.

Les similitudes conceptuelles

Conceptuellement, les signes en cause sont identiques : ils sont tous constitués du mot « oracle » auquel est accolé, dans le signe contesté, un second terme relevant du domaine public ou, à tout le moins, fortement évocateur.

Les Marques Antérieures toutes constituées du terme ORACLE sont parfaitement distinctives au regard des services concernés.

Ce terme, qui n'est ni générique, ni usuel, ni nécessaire, ni descriptif des services couverts par les Marque Antérieures, doit ainsi être considéré comme distinctif.

De toute évidence, le mot ORACLE apparaît comme l'élément distinctif et dominant au sein du signe contesté.

En effet, le second terme « finance » est un terme descriptif ou fortement évocateur de l'activité concernée, choisie par le réservataire du nom de domaine contesté, et en tant que tel, facilement compréhensible et identifiable pour le consommateur.

Le signe contesté est ainsi conceptuellement identique à la dénomination présente dans toutes les Marques Antérieures ORACLE.

Sur les services offerts par le Titulaire du nom de domaine litigieux

Les Marques Antérieures de la Requérante désignent notamment les produits et services suivants en classes 9, et 36 :

Classe 9 :

« Logiciels et produits connexes, y compris disques durs, disquettes, disques compacts et autres supports exploitables par des machines et qui contiennent des données enregistrées et des logiciels, écouteurs, sacs pour ordinateurs portables, sacs pour ordinateurs de poche, calculatrices et tapis de souris; ordinateurs; matériel informatique et périphériques pour ordinateurs » (EUTM n° 002843019) ;

« Applications logicielles informatiques téléchargeables pour des plateformes de développement, d'analyse, d'intégration, de sécurité et de gestion de données dans les domaines de la défense nationale, de la sécurité nationale, des opérations militaires, de la cyberdéfense, de la cybersécurité, de l'imagerie satellite, de la sûreté publique, de l'administration du secteur public, de l'application de la loi, de la santé publique, des soins de santé, des essais cliniques, de la technologie des chaînes de blocs, des jetons numériques et des jetons non fongibles (NFT); applications logicielles informatiques téléchargeables dans le domaine de la santé publique, des soins de santé et de la médecine de précision pour la gestion, la surveillance, le suivi, le stockage, l'organisation et la récupération de données, à savoir pour des analyses de soins de santé, l'informatique en nuage en matière de soins de santé, la prévention et la détection de maladies, la gestion de soins de santé, la sensibilisation aux programmes de santé communautaire, la gestion de réclamations et l'administration de politiques en matière de soins de santé, la gestion de revenus tirés d'assurances maladie, la gestion du capital humain en matière de soins de santé et le service numérique à la patientèle; applications logicielles informatiques téléchargeables dans le domaine de la sûreté publique et de l'application de la loi permettant de gérer, surveiller, suivre, stocker, organiser et récupérer des données pour la répartition et la gestion d'appels d'urgence, des interactions sur le terrain et basées sur la répartition entre les premiers intervenants, des caméras vidéo et caméras de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, des dossiers en matière de sûreté publique, ainsi que des systèmes de gestion d'établissements d'incarcération et de détention; équipements de sécurité pour véhicules, à savoir systèmes de surveillance embarqués pour véhicules comprenant des caméras et des moniteurs; appareils de télécommunications par satellite et micro-ondes pour la transmission de communications depuis un véhicule vers un autre véhicule, ou depuis un véhicule vers un satellite; appareils de prise de vues pour le corps destinés à être utilisés par la police; caméra vidéo et radio bidirectionnelle combinées à porter sur soi destinées à être utilisées par la police; logiciels informatiques pour la gestion, le stockage, l'analyse, la maintenance, le traitement, la structuration, la révision, la construction, l'édition, la distribution, la communication, l'organisation, le partage, le référencement, la surveillance et l'intégration d'informations transactionnelles, pédagogiques et médicales relatives à des patients, à utiliser dans le domaine des soins de

santé; logiciels informatiques téléchargeables pour l'accès à, la lecture et le suivi d'informations dans le domaine des affaires, des transactions financières, de la confidentialité de données, de la gestion crypto-sécurisée de données et de la protection de bases de données contre les fraudes sur une chaîne de blocs; Logiciels téléchargeables pour la gestion de stocks basée sur des chaînes de blocs; logiciels informatiques téléchargeables pour la gestion de contrats intelligents utilisant la technologie de la chaîne de blocs; logiciels informatiques pour l'industrie du divertissement » (IR n°1769283) ;

« Logiciels informatiques; logiciels utilisés dans le domaine des marchés bancaires, financiers, des assurances et des capitaux; appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à préparation; caisses enregistreuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs; extincteurs » (EUTM n°007226012) ;

Classe 36 :

« Services de financement et de crédit dans le domaine du matériel informatique, des logiciels, des technologies de l'information et des services connexes » (EUTM n° 002843019) ;
o « Services d'analyse et de conseillers dans les domaines de la finance, des assurances, des affaires monétaires et de la technologie des cryptomonnaies » IR n°1769283) ;

Le Titulaire du nom de domaine litigieux propose des services « Oracle Finance est là pour concrétiser vos projets financiers. Notre équipe dédiée vous guide à chaque étape, en vous offrant des conseils personnalisés », ainsi qu'une application dédiée.

A l'évidence, les produits et services proposés par le Titulaire sont strictement identiques aux produits et services couverts par les Marques antérieures en classes 9 et 36.

En toute hypothèse, ils sont identiques en raison de l'appartenance à une même catégorie générale : Les libellés de produits et services couverts par les Marques antérieures sont manifestement identiques aux produits et services offerts par le Titulaire sur le site Internet www.oraclefinance.fr, dans la mesure où ils appartiennent tous à la même catégorie générale. Ils partagent donc les mêmes nature, fonction, destination, et répondent aux mêmes besoins d'un même public, et ont en commun les mêmes réseaux de conception et de distribution.

Les consommateurs pourront ainsi légitimement croire que les produits et services en cause ont une seule et même origine ou proviennent d'entreprises économiquement ou juridiquement liées.

Par conséquent, les produits et services en conflit sont identiques, à tout le moins similaires à l'évidence.

Sur l'existence d'un risque de confusion

La réservation du nom de domaine < oraclefinance.fr > par un tiers non autorisé crée un risque de confusion pour le consommateur français, qui est amené à croire que le nom de domaine litigieux constitue une nouvelle déclinaison du site internet de la Requérante.

Cette réservation a également pour effet d'immobiliser le nom de domaine litigieux au détriment de la Requérante qui devrait en être le titulaire légitime, et de freiner ainsi son développement.

Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire

En application de l'article R. 20-44-43 du code des postes et des communications électroniques, l'intérêt légitime peut notamment être caractérisé par « le fait pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire n'a jamais utilisé antérieurement ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de produits ou de services, car la Requérante bénéficie depuis de nombreuses années de droits sur la dénomination ORACLE.

Par conséquent, le Titulaire n'a jamais été connu sous un nom identique ou apparenté au nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom de domaine.

C'est tellement vrai que le nom du titulaire figurant sur le Whois est « iassurance » (pièces n°9 et 12).

Au surplus, la société Oracle Finance - qui opère le site litigieux - a pris soin de ne déposer aucune demande de marque « oracle (finance) » et n'est en définitive titulaire que de l'enregistrement de marque française ifinancecourtage n°5091025 (pièce n°13), déposée le 17 octobre 2024 et enregistrée le 14 février 2025 pour désigner en classe 36, les « Assurances ; services bancaires ; services bancaires en ligne ; services de caisses de prévoyance ; émission de cartes de crédit ; services de paiement par porte-monnaie électronique ; estimations immobilières ; gestion financière ; gérance de biens immobiliers ; affaires immobilières ; services de financement ; analyse financière ; constitution de capitaux ; investissement de capitaux ; consultation en matière financière ; estimations financières (assurances, banques, immobilier) ; placement de fonds ».

A l'évidence, le Titulaire ne saurait invoquer le moindre intérêt légitime à exploiter la dénomination ORACLE FINANCE, à quelque titre que ce soit.

Ce dernier fait en effet un usage commercial du nom de domaine avec l'intention de tromper le consommateur et tirer profit des investissements de la Requérante et de la renommée de la dénomination ORACLE pour détourner la clientèle de la Requérante.

Le Titulaire n'a pas de lien juridique ou commercial avec la Requérante, et ne bénéficie d'aucune autorisation, de droit ou de licence pour la réservation, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux <oraclefinance.fr>.

Il n'existe de surcroît aucune relation d'affaires entre la Requérante et le Titulaire.

Le Titulaire n'utilise en aucun cas le nom de domaine litigieux pour en faire un usage légitime non commercial ou équitable. Au contraire, le Titulaire cherche à tirer profit des Marques de la Requérante., disposant d'une grande renommée pour générer du trafic vers son site web à des fins commerciales.

L'utilisation du nom de domaine litigieux pour diriger le trafic vers le site Internet litigieux ne saurait constituer un usage légitime non commercial ou équitable.

L'exploitation en ligne et l'offre de services financiers et d'une application dédiée relève nécessairement d'un objet commercial, l'utilisation d'un nom de domaine qui est confusément similaire avec la marque d'un tiers pour détourner le trafic Internet vers un site Web commercial n'est pas une utilisation légitime non commerciale ou équitable.

Au contraire, le Titulaire n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux dans un but d'utilisation légitime ou équitable, compte tenu de la notoriété des Marques antérieures ORACLE de la Requérante et du fait de l'absence de droit du Titulaire sur ces marques.

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux dans le but d'utiliser les marques de la Requérante pour détourner la clientèle de la Requérante. Cet usage n'est ni légitime, ni loyal.

Bien plus, le comportement du Titulaire ne peut que caractériser sa mauvaise foi.

Cette mauvaise foi est, au demeurant, confirmée par le refus exprès du Titulaire du nom de domaine litigieux de migrer vers une autre dénomination, en l'absence de contrepartie financière pourtant indue (Pièce n°10 : réponse officielle adverse du 30 décembre 2024 : p.3, point 6. « À défaut d'accord dans ces conditions, et compte tenu des investissements réalisés par ma cliente en lien avec la construction de son identité et de son réseau de prospection commerciale, la société ORACLE FINANCE ne saurait envisager l'abandon de sa dénomination sociale actuelle et des noms de domaine oraclefinance.fr et oracle-finance.fr autrement qu'en contrepartie d'une indemnisation équitable visant à compenser la perte d'investissement et la perte de clientèle potentielle pouvant résulter d'un changement d'identité»).

L'on rappellera que le Titulaire dispose d'une position de repli, en définitive assez simple, dès lors qu'il est également titulaire d'une marque française « ifinancecourtage ».

L'article R. 20-44-46 du code des postes et des communications électroniques dispose que la mauvaise foi se caractérise en particulier « par le fait, pour le titulaire d'un nom de domaine :

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une

confusion dans l'esprit du consommateur ».

Dans le présent cas d'espèce, le comportement du Titulaire est empreint d'une mauvaise foi caractérisée.

Ainsi qu'il est rappelé à la page 22 du document intitulé « Les tendances PARL » édition septembre 2020, « un Titulaire français ne peut ignorer la renommée des grandes entreprises implantées sur le territoire national », surtout lorsque comme dans le cas d'espèce, le Titulaire propose des services identiques, à tout le moins fortement similaires à ceux de la requérante.

Ainsi qu'il a été démontré sous 2.1, la Requête exerce son activité sous la dénomination ORACLE, et ses marques bénéficient d'une renommée incontestable sur le territoire national.

Cette renommée est le résultat d'investissements publicitaires et promotionnels très importants.

Les marques ORACLE bénéficient en effet d'une forte renommée auprès des consommateurs français en raison de leur usage intensif et de leur implantation sur le territoire national et de leur exploitation ancienne et continue.

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi en ayant une connaissance réelle des droits de la Requête sur ses marques ORACLE.

L'abandon du nom de domaine < oracle-finance.fr >, comme l'absence de demande de marque française « Oracle Finance » en sont la parfaite illustration.

La Requête fait usage de sa marque ORACLE en France depuis plus de quarante ans, et dispose d'un large portefeuille de marques ORACLE dans le monde.

La Requête a démontré l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies par les textes, et considère donc que le nom de de domaine < oraclefinance.fr > ne respecte pas les conditions légales, de sorte que sa suppression doit être ordonnée.

En l'espèce, le Titulaire, quant à lui, a réservé le nom de domaine litigieux le 30 mai 2023, soit bien après que les marques enregistrées (et noms de domaine « oracle ») de la Requête soient devenues largement connues du public.

L'enregistrement postérieur du nom de domaine litigieux par le Titulaire, est suffisant pour satisfaire de l'exigence de mauvaise foi de ce dernier.

Le Titulaire cherche sans ambiguïté à tirer profit de la renommée des Marques Antérieures de la Requête, et en tire intentionnellement profit, au détriment de la Requête.

Le choix du nom de domaine < oraclefinance.fr >, ainsi que le choix des services proposés par le Titulaire, pousseront les consommateurs à penser que le Titulaire et la Requête sont liés, et seront fondés à associer la Requête à cette activité, contribuant à la dilution de ses droits, ainsi qu'au ternissement de son image de marque.

Le Titulaire du nom de domaine contesté a enregistré le nom de domaine litigieux en ayant effectivement connaissance de la marque ORACLE de la Requête afin de diriger le trafic vers un site web commercial proposant des produits et services concurrençant ceux de la Requête.

Ce faisant, le Titulaire du nom de domaine contesté a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

A l'évidence, le Titulaire cherche à tirer profit des investissements de la Requérante et de la renommée de la dénomination ORACLE pour capter la clientèle de la Requérante.

Le Titulaire a ainsi cherché à créer la confusion dans l'esprit des consommateurs, avec la volonté de faire l'économie des frais de recherche et de création et de capter à son profit la clientèle de la Requérante.

Ce comportement vise par ailleurs à tirer de manière injustifiée un avantage concurrentiel fruit du savoirfaire, du travail intellectuel et des investissements de la Requérante.

Ce faisant, le Titulaire cherche à se glisser dans le sillage de la Requérante, et bénéficier de son important succès commercial.

La mauvaise foi du Titulaire ne fait dès lors aucun doute.

Ce faisceau d'indices démontre que c'est donc en l'absence d'intérêt légitime et en toute mauvaise foi, que le Titulaire a réservé le nom de domaine litigieux, en fraude des droits de la Requérante.

DEMANDES

La société Oracle International Corporation est une société établie aux Etats-Unis.

Compte tenu des développements précédents, la société Oracle International Corporation est bien fondée à solliciter et obtenir suppression du nom de domaine litigieux <oraclefinance.fr>, conformément aux dispositions de l'article 6.7 de la charte de nommage de l'AFNIC et de l'article L. 45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques et de l'article I - iii du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016.

L'article L. 45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation. En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère

sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation. »

Il ressort de la jurisprudence du Collège SYRELI que conformément à l'article L.45-2 précité, un requérant peut demander soit la suppression soit la transmission du nom de domaine à condition qu'il ait un intérêt à agir et que ce dernier apporte la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du titulaire.

La suppression du nom de domaine ou sa transmission à l'une de des filiales éligibles du requérant n'est possible que, si le requérant justifie au préalable de son intérêt à agir, ce qui est le cas en l'espèce, car le nom de domaine contesté porte atteintes aux droits de propriété intellectuelle dont est titulaire Oracle International Corporation, la Requérante, et porte également atteinte à la renommée des Marques antérieures ORACLE et du nom de domaine < oracle.com > de la Requérante.

De plus, la Requérante n'a aucun lien avec le Titulaire du nom de domaine contesté. La mauvaise foi du Titulaire est rapportée par les nombreuses pièces prouvant l'usage intensif des marques de la Requérante et de leur renommée dans le monde, et plus particulièrement en France.

En conséquence de quoi, la société Oracle International Corporation sollicite respectueusement du Collège de l'AFNIC, la suppression du nom de domaine litigieux, la société Oracle International Corporation ayant démontré son intérêt à agir.

En application des articles L. 45-2 et L.45-6 du Code des postes et des télécommunications électroniques et de l'article I - iii du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016, la société Oracle International Corporation invite ainsi respectueusement le Collège de l'AFNIC, à :

Reconnaître l'intérêt à agir de la société de la société Oracle International Corporation ;

Reconnaître que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et qu'il a agi de mauvaise foi ;

Dire que le nom de domaine < oraclefinance.fr > a été réservé en contravention des dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques ;

Ordonner la suppression du nom de domaine < oraclefinance.fr >.

Liste des pièces citées à l'appui de la demande

Pièce n°1 :	Pouvoir
Pièce n°2 :	Marques antérieures ORACLE
Pièce n°3 :	Whois < oracle.com > et extrait du site Internet www.oracle.com
Pièce n°4 :	Whois < oracle.fr >
Pièce n°5 :	Page Wikipedia « Oracle »
Pièce n°6 :	Classements « renommée marque ORACLE »
Pièce n°7 :	Décisions URDP « Oracle »
Pièce n°8 :	Whois < oraclefinance.fr »
Pièce n°9 :	Extrait du site Internet www.oraclefinance.fr
Pièce n°10 :	Correspondances échangées entre Oracle et Oracle Finance

Pièce n°11 : Mentions légales renseignées sur www.oraclefinance.fr
Pièce n°12 : Whois < oracle-finance.fr »
Pièce n°13 : Marque française ifinancecourtage n°5091025

Jurisprudences Collège Syreli

Jurisprudence 1 – n° FR-2021-02535
Jurisprudence 2 – n° FR- 2021-02519
Jurisprudence 3 – n°FR-2021-02511
Jurisprudence 4 – n° FR-2021-02245
Jurisprudence 5 – n° FR-2021-02522
Jurisprudence 6 – n°FR-2020-02005
Jurisprudence 7 – n°FR-2013-02005 »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la suppression du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 01 septembre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« À l'attention du Collège SYRELI – AFNIC

Objet : Procédure relative au nom de domaine oraclefinance.fr

I. Rappel des faits

La société Oracle Finance, immatriculée le 14 juin 2022 sous le code NAF 66.22Z, exerce une activité de courtage en assurances et opérations de banque, exclusivement à destination d'une clientèle de particuliers.

Dans le cadre de son développement, elle a réservé le nom de domaine oraclefinance.fr le 30 mai 2023 afin d'identifier ses services et informer sa clientèle et ses partenaires.

La société Oracle International Corporation, spécialisée dans les logiciels informatiques à destination d'entreprises (NAF 62.02A), a initié la présente procédure Syreli aux fins de suppression du nom de domaine litigieux.

II. Sur la nature des activités

Il convient de rappeler que les activités exercées par les parties sont parfaitement distinctes :

- Oracle Finance : courtage en crédits, assurance emprunteur, regroupement de crédits, financements patrimoniaux, services exclusivement B2C.
- Oracle International Corporation : conception et distribution de logiciels informatiques, services de transformation numérique, clientèle exclusivement B2B.

Dès lors, aucun chevauchement économique ou commercial ne peut être caractérisé.

III. Sur l'application mentionnée

Il est reproché d'exploiter une application dénommée « OracleFinance ».

Cette présentation est inexacte : il ne s'agit pas d'un logiciel commercial mais d'un outil

technique interne (crm), mis à la disposition de certains partenaires pour le suivi des dossiers. Cet outil n'est ni commercialisé, ni promu, ni destiné au grand public, et ne saurait être assimilé à un logiciel concurrent des solutions Oracle.

IV. Sur l'absence de risque de confusion

1. Sur la dénomination "Oracle"

Le terme "Oracle" est un mot courant du langage français, utilisé à titre de dénomination dans de nombreux secteurs.

Il existe d'ailleurs un nombre significatif de noms de domaine et de marques enregistrées comportant ce terme, sans lien avec le requérant, notamment :

- Oracle Lighting (www.oraclelights.com, éclairage automobile),
- Oracle-boutique.com (commerce en ligne),
- Oracles.ch (activité tarot),
- Oraclefinance.co (activité financement de véhicule).

La coexistence de ces utilisations démontre que le terme "Oracle" ne bénéficie pas d'un monopole absolu.

2. Sur l'ajout du terme "Finance"

L'adjonction du terme "Finance" permet de distinguer clairement les services offerts par la défenderesse.

Le consommateur moyen ne saurait raisonnablement associer un courtier en crédits et assurances à une société éditrice de logiciels.

3. Sur l'identité visuelle

Les chartes graphiques, logos et typographies utilisés par la société Oracle Finance sont radicalement différents de ceux exploités par Oracle Corporation, écartant tout risque de confusion visuelle.

Oracle corporation : orange

Oracle finance : vert

V. Sur la renommée invoquée

La requérante invoque la qualité de « marque de renommée ».

Or, force est de constater qu'aucune décision judiciaire française n'a consacré officiellement une telle renommée pour les produits et services invoqués en classes 36.

Rien n'établit que la marque ORACLE soit connue d'une partie significative du public concerné par les services bancaires ou assurantiels.

VI. Sur les incohérences WHOIS

La requérante fait état de divergences entre les données WHOIS et les mentions légales.

Ces divergences s'expliquent simplement par le fait que l'enregistrement du domaine a été effectué par notre prestataire informatique, partenaire technique chargé de la création et de la maintenance de notre site.

Cette délégation technique ne révèle en aucune manière une intention frauduleuse ou dissimulatrice.

VII. Sur la demande d'indemnité

Il est inexact de présenter notre position comme la volonté de « vendre » le domaine.

La société Oracle Finance n'a jamais cherché à tirer profit du groupe Oracle.

C'est ce dernier qui a pris l'initiative d'entrer en contact avec nous.

Dans ce contexte, nous avons uniquement indiqué que, si un abandon devait être envisagé, il ne pourrait l'être qu'avec une compensation destinée à couvrir les investissements réalisés (communication, identité visuelle, prospection).

Une telle position ne constitue en rien une mauvaise foi, mais relève de la légitime protection de nos intérêts économiques.

VIII. Sur la comparaison des services en classe 36

La marque européenne ORACLE n°002843019 vise en classe 36 des services de financement et crédit dans le domaine du matériel informatique, logiciels et services connexes.

Or, la société Oracle Finance exerce en classe 36 mais dans un champ radicalement distinct : le courtage en crédits et assurances pour particuliers.

La comparaison des services démontre donc l'absence de chevauchement pertinent.

IX. Sur l'absence de détournement de clientèle

La clientèle de la société Oracle International Corporation est exclusivement constituée d'entreprises et d'institutions recherchant des solutions logicielles.

La clientèle de la société Oracle Finance est composée de particuliers français sollicitant un courtier pour des besoins de financement.

Il ne peut donc être question de détournement, de parasitisme ou de dilution, les publics visés étant parfaitement distincts.

X. Sur l'absence de dépôt de la marque « Oracle Finance »

La société Oracle Finance n'a pas déposé la marque « Oracle Finance » auprès de l'INPI. Cette abstention s'explique d'abord par la priorité donnée au développement opérationnel de la société.

De plus, après réception du courrier de mise en demeure du 25 octobre 2024, nous avons volontairement choisi de suspendre toute démarche de dépôt, afin de ne pas tendre davantage la situation et de montrer notre volonté de privilégier une solution amiable.

XI. Sur notre volonté constante d'apaisement

Par courrier de notre conseil du 30 décembre 2024, nous avons clairement manifesté :

- Notre possibilité de reconnaissance des droits d'Oracle sur ses marques aux besoins,
- notre engagement à ne jamais exploiter "Oracle Finance" dans le domaine informatique et logiciel,
- notre ouverture à un règlement transactionnel.

Cette démarche n'a pas reçu de réponse constructive de la part du requérant, qui a préféré engager directement la présente procédure.

XII. Conclusion

Au regard de ce qui précède, il apparaît que :

- La société Oracle Finance justifie d'un intérêt légitime à l'exploitation du domaine oraclefinance.fr,
- Aucun élément ne permet de caractériser une mauvaise foi,
- Les activités exercées sont distinctes, excluant tout risque de confusion,
- La défenderesse a constamment manifesté sa bonne foi et sa volonté d'aboutir à une solution amiable.

En conséquence, nous sollicitons du Collège SYRELI :

- De rejeter la demande de suppression du nom de domaine oraclefinance.fr,
- Et, à tout le moins, de constater la bonne foi de la défenderesse et sa volonté d'engager des discussions transactionnelles.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Annexes proposées

1. Preuves de l'existence légale et de l'activité réelle d'Oracle Finance

- Pièce 1 : Extrait Kbis Oracle Finance (mentionnant immatriculation 14 juin 2022, NAF 66.22Z).
- Pièce 2 : Attestation ORIAS (courtier en opérations de banque et assurances).

- Pièce 3 : Présentation de services (captures site oraclefinance.fr montrant regroupement de crédits, assurance emprunteur, etc.).
- 2. Clarification sur l'application
- Pièce 4 : Capture de la vidéo outil interne réservé aux partenaires, non vendu ni distribué au public.
- 3. Usage généralisé du terme "Oracle"
- Pièce 5 : Extrait INPI montrant d'autres marques comportant le terme "Oracle".
- Pièce 6 : Captures de noms de domaine actifs utilisant "Oracle" :
 - o oraclelights.com (Oracle Lighting), o oracle-boutique.com,
 - o Oracles.ch, o Oraclefinance.co
- 5. Bonne foi dans les échanges
- Pièce 7 : Courrier de notre avocate (30 décembre 2024)
- 6. Investissements réalisés
- Pièce 8 : Exemples de communication. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Le Collège constate que des éléments fournis par le Requérant sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française. En l'espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces éléments de compréhension aisée.

ii. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (pièce n°2) et de l'extrait de base Whois (pièce n°3) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <oraclefinance.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - o À la marque verbale de l'Union Européenne « ORACLE » numéro 002843019 enregistrée le 10 septembre 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
 - o À la marque verbale internationale « ORACLE » désignant l'Union Européenne numéro 1769283 enregistrée le 11 août 2023 pour les classes 9, 35, 36, 41, 42 et 44;
 - o À la marque verbale de l'Union Européenne « ORACLE FINANCIAL SERVICES », numéro 007226012, enregistrée le 01 septembre 2008 et régulièrement renouvelée pour la classe 9 ;
- Au nom de domaine <oracle.com> enregistré le 02 décembre 1988 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège note que le Requérant, la société Oracle International Corporation est immatriculée sous les lois étasuniennes et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».

Néanmoins, en sollicitant la suppression à titre principal du nom de domaine <oraclefinance.fr>, le Requérant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <oraclefinance.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union Européenne antérieure « ORACLE », numéro 002843019, enregistrée le 10 septembre 2002 et régulièrement renouvelée car il est composé de ladite marque suivie du terme générique « finance ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société Oracle International Corporation, est une entreprise américaine « *et la plus importante société de logiciels d'entreprise au monde ; elle conçoit, développe, fabrique, commercialise et distribue des logiciels d'application d'entreprise, des logiciels de systèmes de gestion de bases de données, des intergiciels, du matériel et des services associés* » ;
- Le Requérant est titulaire de droits sur le terme « ORACLE » à titre de marques et de nom de domaine (pièces n°2 et 3) ;
- En 2024 :
 - Le Requérant a été reconnu comme la 9^{ème} « MOST VALUABLE GLOBAL BRANDS » selon « KANTAR BRANDZ » (pièce n°6 du Requérant) ;
 - Le Requérant a été classée 18^{ème} dans le classement Interbrand des « Best Global Brands » (pièce n°6 du Requérant) ;

- Le nom de domaine <oraclefinance.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union Européenne antérieure « ORACLE », numéro 002843019, enregistrée le 10 septembre 2002 et régulièrement renouvelée car il est composé de ladite marque suivie du terme générique « finance » ;
- Le Requéran indique que le « Titulaire n'a pas de lien juridique ou commercial avec [lui], et ne bénéficie d'aucune autorisation, de droit ou de licence pour la réservation, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux <oraclefinance.fr> » ;
- Diverses décisions du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requéran et notamment de la marque « ORACLE » (pièce n°7) ;
- Le nom de domaine <oraclefinance.fr> a été enregistré le 20 mai 2023 par la société « iassurance » (pièce n°8 du Requéran) ; le Titulaire indique que « l'enregistrement du domaine a été effectué par notre prestataire informatique, partenaire technique chargé de la création et de la maintenance de notre site » ;
- Le Titulaire a transmis à la société ORACLE FINANCE la notification d'ouverture de la procédure Syreli et cette dernière a répondu à la demande sur la plateforme ;
- La société ORACLE FINANCE immatriculée le 08 juillet 2022 au R.C.S de Paris (cf. Kbis du Titulaire) a pour activité « les activités de courtage en opérations de banque et en services de paiement (...) » exclusivement à destination d'une clientèle de particuliers » ;
- Au regard de l'attestation fournie en pièce n°2 par la société ORACLE FINANCE, le Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance ORIAS, certifie que la société ORACLE FINANCE est inscrite en qualité de « Mandataire d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement », « Courtier d'assurance ou de réassurance », « Mandataire d'intermédiaire d'assurance » et « Courtier en opérations de banque et en services de paiement » depuis 2022 ;
- Le nom de domaine <oraclefinance.fr> correspond à l'identique à la dénomination sociale de la société Oracle Finance (cf. extrait Kbis de la société Oracle Finance) ;
- Le 25 octobre 2024, le représentant du Requéran a adressé un courriel de mise en demeure à la société Oracle Finance, demandant (pièce n°10 du Requéran) :
 - De reconnaître les droits du requérant sur la « marque ORACLE » ;
 - « De cesser l'exploitation des « dénominations ORACLE / ORACLE FINANCE » » ;
 - « De ne jamais déposer, enregistrer ou exploiter un signe reproduisant la dénomination ORACLE » ;
- Après plusieurs échanges, aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties ;
- La société Oracle Finance indique que :
 - « L'adjonction du terme "Finance" permet de distinguer clairement les services offerts par la défenderesse. Le consommateur moyen ne saurait raisonnablement associer un courtier en crédits et assurances à une société éditrice de logiciels » ;
 - « (...)force est de constater qu'aucune décision judiciaire française n'a

consacré officiellement une telle renommée pour les produits et services invoqués en classes 36. Rien n'établit que la marque ORACLE soit connue d'une partie significative du public concerné par les services bancaires ou assurantiels » ;

- Le terme « ORACLE » est utilisé dans de nombreuses marques, autres que celles dont le Requérent est titulaire (pièce n°5 du Titulaire) ;
- Le 02 mai 2025, le nom de domaine <oraclefinance.fr> renvoie vers une page de site web (pièce n°9 du Requérent) présentant :
 - La société Oracle Finance comme « *Votre courtier en crédits et assurance de prêt* » ; « *Oracle Finance vous libère de vos tracas, en trouvant pour vous les meilleures offres* » ;
 - Des offres de « *Regroupement de crédit* », « *Prêt personnel* » et « *Assurance de prêt* » ;
 - Des avis et retours clients.

Le Collège a donc conclu que les pièces et arguments fournis par les Parties permettaient de conclure que le Titulaire du nom de domaine <oraclefinance.fr> justifiait d'un intérêt légitime tout en ne permettant pas d'apporter la preuve de sa mauvaise foi.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine <oraclefinance.fr> respectait les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de suppression et de transmission du nom de domaine <oraclefinance.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 19 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

